

## **GE\_GERICHTE A/2525/2013 vom 3. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2525\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2525_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/2525/2013 du 3 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2525/2013 del 3 ottobre 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.10.2013  
A/2525/2013

A/2525/2013 ATAS/978/2013 du 03.10.2013 ( FFP ) , PARTIELMNT ADMIS  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2525/2013  
ATAS/978/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre  
2013 3ème Chambre En la cause X\_\_\_\_\_, sis à VESSY recourant contre CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, 12, rue des Gares,  
GENEVE intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 13 juillet 2013, la CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) a fixé à 775 fr. le  
montant dû par X\_\_\_\_\_ (ci-après : la société) au titre de taxe de formation  
professionnelle pour l'année 2013 (25 fr. x 31 employés [effectif en décembre 2011]); Que  
le 7 août 2013, la société a interjeté recours contre cette décision en alléguant qu'en  
décembre 2011, ses effectifs s'élevaient non pas à 31 mais à 20 employés (9 salariés fixes et  
11 moniteurs rémunérés à l'heure); Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par écriture du 28  
août 2013, a indiqué avoir constaté, après examen attentif du cas et, en particulier, des  
attestations de salaires remplies par la recourante, que cette dernière avait déclaré 15  
employés en décembre 2011, étant précisé que le fait que certains soient rémunérés à  
l'heure ne jouait aucun rôle; Que l'intimée a dès lors proposé d'admettre partiellement le  
recours en tenant compte d'un nombre d'employés réduit de 31 à 15; Qu'un délai au 14  
septembre 2013 a alors été accordé à la recourante pour se déterminer, ce qu'elle n'a pas  
fait. CONSIDERANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur  
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,  
(LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en  
instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation  
professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05); Que la compétence de la Cour de céans  
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours, interjeté dans les formes et  
délais prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure  
administrative, du 12 septembre 1985 LPA; RS E 5 10); Que le litige porte sur le montant  
de la cotisation de formation professionnelle dû par la recourante pour l'année 2013; Que la  
« Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » est une fondation de  
droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation  
professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses (art. 60 al. 1  
LFP); Que cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat; Qu'aux termes de  
l'art. 61 al. 1 LFP, ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des  
employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat; Que  
selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une  
caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art. 23  
al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1<sup>er</sup> mars 1996 (LAF ; RS J 5 10); Que

cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP); Que la cotisation annuelle 2013 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 août 2012 à 25 fr. par salarié (cf. extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat – 6339-2012); Que toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP) ; Qu'enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP); Qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante, affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, est astreinte à la cotisation prévue par la LFP; Qu'en application de l'art. 63 al. 2 LFP, c'est l'effectif des entreprises tel qu'il se présentait en décembre 2011 qui est pertinent pour fixer le montant dû pour l'année 2013; Qu'à cet égard, il convient de se référer aux attestations de salaire complétées en fin d'année et remises par les employeurs en vertu des dispositions légales; Qu'il ressort de l'attestation de salaires remise par la recourante pour la période 2011 qu'elle a occupé 15 personnes en décembre 2011; Que c'est donc à juste titre que l'intimée propose d'admettre partiellement le recours en ce sens que le montant dû à titre de taxe est ramené à 375 fr. (25 fr. x 15). Que le recours est donc partiellement admis en ce sens. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme : 1. Déclare le recours recevable. ![/endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement en ce sens que le montant dû est ramené à 375 fr. ![/endif]>![if> 3. Le rejette pour le surplus. ![/endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe, le**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.